

Autorité  
de la concurrence



**Avis n° 17-A-05 du 24 mars 2017  
relatif à la réglementation des formules d'accès au cinéma**

L'Autorité de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 9 mars 2017 sous le numéro 17/0124 A, par laquelle le ministre de l'Économie et des Finances a saisi l'Autorité de la concurrence d'une demande d'avis en application des articles L. 462-1 du code de commerce et L. 212-27, L. 212-28 et L. 212-31 du code du cinéma et de l'image animée.

Vu les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et notamment son article 93 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009 relative à la partie législative du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu l'ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée et notamment les articles L. 212-27 à L. 212-31 ;

Vu le décret n° 2014-794 du 9 juillet 2014 relatif à la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, la rapporteure générale adjointe et le commissaire du Gouvernement, entendus au cours de la séance du 22 mars 2017 ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

## **La demande d'avis**

1. Par lettre enregistrée le 9 mars 2017, l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») est saisie par le ministre de l'économie et des finances, sur le fondement de l'article L. 462-1 du code de commerce, pour examiner un projet d'ordonnance portant modification des articles L. 212-28 et L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée.
2. Dans la même demande, l'Autorité a également été saisie sur le fondement des articles L. 212-27, L. 212-28 et L. 212-31 du code du cinéma et de l'image animée, pour examiner un projet de décret portant modification des articles R. 212-48, R. 212-54, R. 212-56, et R. 212-58 à R. 212-66 du même code.

### **I. L'encadrement juridique des formules d'accès au cinéma**

3. Les formules d'abonnement de type « accès illimité » permettent au spectateur d'assister à autant de séances de cinéma qu'il le souhaite dans certains établissements cinématographiques – les salles de l'émetteur sur l'ensemble du territoire ainsi que les salles des exploitants qui adhèrent à cette formule – en payant une somme forfaitaire mensuelle dans le cadre d'un abonnement d'une durée minimale d'un an et moyennant le versement de frais de dossier à la souscription.
4. Ces formules ont rencontré un certain succès avec le développement des multiplexes dans les grandes agglomérations et notamment en région parisienne où le réseau de salles est très dense. Les entrées en accès illimité réalisées au moyen des deux principales formules d'abonnement disponibles sur le marché (« UGC Illimité » du groupe UGC et « Le Pass » du groupe Pathé-Gaumont, lancées toutes deux en 2000) ont représenté environ 7,8 % des entrées en France en 2015 et 19 % des entrées au niveau de l'agglomération parisienne.
5. Le régime juridique applicable aux formules d'abonnement illimité a été instauré par l'article 97 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et a été modifié par l'ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009. Les règles applicables à ce type de formules sont aujourd'hui codifiées à la section 6 du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du cinéma et de l'image animée (articles L. 212-27 à L. 212-31 et R. 212-44 à R. 212-66).
6. Le législateur a maintenu, pour les formules d'accès illimité, la règle de reversement aux ayants droit d'une part des recettes d'exploitation qui prévaut pour la billetterie à l'unité, tout en l'aménageant afin de fixer un prix de référence par place à chaque utilisation de la carte d'accès. C'est ce prix de référence « émetteur » qui sert d'assiette pour la liquidation de la rémunération due par les exploitants émetteurs aux distributeurs et aux autres ayants droit lorsque la carte est utilisée au sein de leur réseau (article L. 212-28 du code du cinéma et de l'image animée).
7. Par ailleurs, pour éviter, dans une zone d'attraction géographique donnée, les risques d'exclusion d'exploitants indépendants concurrencés par les grands réseaux qui émettent des cartes d'accès illimité, le législateur a prévu que les émetteurs de cartes sont tenus d'ouvrir ces formules aux exploitants indépendants qui le souhaitent.

8. Les articles L. 212-27 et suivants du code du cinéma et de l'image animée envisagent deux régimes distincts d'association entre les exploitants qui émettent les cartes d'accès et les exploitants indépendants.
9. Le premier est celui de l'accord d'association, qui résulte d'une démarche contractuelle volontaire des émetteurs de cartes et des exploitants indépendants intéressés, et repose sur le partage des risques économiques liés à la gestion de ce type d'abonnement. Le second, souvent préféré par les exploitants indépendants de dimension plus modeste, consiste à adhérer à une offre d'association offrant une garantie de rémunération encadrée par la loi.
10. La loi impose à tout émetteur de cartes d'accès illimité de proposer cette « offre » lorsqu'il réalise plus de 25 % des entrées ou des recettes dans une zone d'attraction géographique donnée ou plus de 3 % des recettes au niveau national. Peuvent alors bénéficier de cette « offre » obligatoire, les exploitants de la même zone d'attraction qui réalisent moins de 25 % des entrées ou des recettes dans la zone géographique en cause, à l'exception de ceux qui réalisent plus de 0,5 % des entrées à l'échelle nationale (article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée).
11. Le contrat d'association qui en découle doit nécessairement prévoir un système de garantie de rémunération accordée à l'exploitant associé par l'émetteur de la carte afin que celui-ci ne supporte pas les risques économiques qui pourraient résulter d'une surconsommation des abonnés. L'indemnité « garantie », qui est reversée aux exploitants indépendants, ne peut ainsi être inférieure au montant de la part reversée aux distributeurs sur la base d'un prix de référence par place, fixé par le contrat. Il est négocié par les émetteurs des cartes d'abonnement avec chacun des exploitants en tenant compte du prix moyen réduit pratiqué par ces derniers (L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée). Ce prix de référence « exploitant » diffère donc du prix de référence « émetteur » évoqué au § 6 ci-dessus qui règle les relations entre les émetteurs de cartes et les ayants droit.

## **II. Les modifications législatives et réglementaires envisagées**

12. Le projet d'ordonnance soumis au présent avis prévoit de modifier et de compléter plusieurs dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du code du cinéma et de l'image animée. Plus particulièrement, les articles 15 et 16 du projet d'ordonnance, sur lesquels l'Autorité est saisie, modifient les articles L. 212-28 et L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée qui sont relatifs aux formules d'accès au cinéma. La principale modification apportée par ces dispositions consiste à faire correspondre la rémunération garantie de l'exploitant associé et le prix de référence exprimé toutes taxes comprises, tel qu'il figure au contrat d'association. Ainsi, dans le nouveau régime envisagé, les émetteurs des cartes seront tenus de rémunérer l'exploitant garanti à hauteur de l'intégralité du prix de référence – minoré d'une part destinée à couvrir les frais de gestion – et non plus d'une fraction de celui-ci.
13. Le projet de décret soumis au présent avis modifie ou abroge certaines dispositions de la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée relatives aux formules d'accès au cinéma. Outre des modifications formelles visant à tirer les conséquences de la réforme du mode de calcul de la rémunération de l'exploitant garanti (articles R. 212-48, R. 212-54 et R. 212-56 du code du cinéma et de l'image animée), le projet de décret prévoit la suppression de la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma.

### III. Analyse concurrentielle

14. À titre liminaire, l'Autorité rappelle qu'elle a déjà examiné le dispositif général applicable aux formules d'accès au cinéma illimitées dans ses avis n° [02-A-02](#) du 13 mars 2002, n° [08-A-12](#) du 30 juin 2008, n° [09-A-50](#) du 8 octobre 2009 et n° [10-A-19](#) du 27 septembre 2010. Le principe même de ces formules d'accès et leur mode de régulation n'appellent donc pas d'observations du point de vue de la concurrence.

#### A. SUR LE VERSEMENT D'UNE REMUNERATION GARANTIE PAR ENTREE CONSTATEE EGALE AU PRIX DE REFERENCE

15. La modification introduite par le projet d'ordonnance vise à ce que les émetteurs versent à l'exploitant associé une rémunération par entrée garantie égale au prix de référence toutes taxes comprises qui figure au contrat d'association conclu avec celui-ci. Ce nouveau mode de calcul, qui élargit l'assiette de rémunération des exploitants, est susceptible d'accroître substantiellement leur rémunération pour chaque entrée effectuée avec une carte d'accès.
16. Par ailleurs, le texte prévoit de corriger un défaut du système actuel en ce qui concerne la prise en compte de la dégressivité de la part du distributeur avec le temps. En effet, les exploitants négocient chaque semaine avec les distributeurs un taux dit de « location » qui détermine le partage des recettes. Ce taux décroît au fur et à mesure de l'exploitation du film en salle. Ainsi, durant la première semaine d'exploitation, qui détermine souvent le succès public d'un film, le taux est généralement négocié par les exploitants et les distributeurs de manière à assurer un partage égal des recettes – qui tient compte de la « fraîcheur » du film – afin de compenser les dépenses de promotion supportées par le distributeur lors du lancement du film. Au cours des semaines suivantes, les négociations aboutissent généralement à une diminution de la part du distributeur et à une hausse corrélative de celle de l'exploitant afin d'inciter ce dernier à conserver les films à l'affiche alors que leur attractivité décroît.
17. Dans le dispositif actuel, les exploitants associés perdent le bénéfice de la dégressivité du taux de location pour les places de cinéma achetées par les porteurs des cartes illimitées, car leur rémunération est égale à celle du distributeur et baisse donc avec cette dernière au fil des semaines. Ainsi, à mesure de l'exploitation d'un film, la recette d'une salle indépendante baisse pour les places commercialisées avec une carte d'accès alors qu'elle augmente pour les billets vendus à l'unité. Les modifications prévues par le projet d'ordonnance permettent de supprimer cette distorsion. En rétablissant les avantages de dégressivité pour tous les types de billetterie, le nouveau dispositif consolide l'incitation de l'exploitant indépendant à maintenir des films à l'affiche même lorsqu'ils génèrent une fréquentation adossée à des cartes d'accès illimité.
18. Les autres dispositions clarifiant les conditions du régime de l'agrément d'une formule d'accès sont à même de renforcer l'attractivité des formules d'abonnement illimité pour les exploitants indépendants et partant, de contribuer à accroître la satisfaction des porteurs de cartes. Elles n'appellent pas d'observations du point de vue de la concurrence.

## **B. SUR LA SUPPRESSION DE LA COMMISSION D'AGREMENT DES FORMULES D'ACCES AU CINEMA**

19. La principale modification apportée par le projet de décret au dispositif actuellement en vigueur a pour objet la suppression de la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma et de la procédure de saisine pour avis par le président du CNC avant la délivrance de l'agrément d'une formule illimitée donnée ou des agréments modificatifs ultérieurs. Le dispositif envisagé ne repose ainsi plus que sur le CNC, depuis l'instruction de la demande jusqu'à son agrément, à des fins de simplification des procédures administratives.
20. Si cette modification n'appelle pas de remarques particulières du point de vue de la concurrence, l'Autorité relève qu'il pourrait être utile que le CNC, à qui incombera désormais l'intégralité du processus d'agrément, veille à l'avenir à ce que les émetteurs justifient le montant des frais de gestion de leurs formules d'accès illimité qu'ils facturent aux exploitants associés, ainsi que l'avait fait la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma dans son avis du 26 septembre 2016 relatif à la formule d'abonnement « Le Pass ».

## **CONCLUSION**

21. N'ayant aucune observation à faire du point de vue de la concurrence, l'Autorité rend un avis favorable aux projets d'ordonnance et de décret relatifs aux formules d'accès au cinéma qui lui ont été soumis.

Délibéré sur le rapport oral de M. Julien Neto, rapporteur, et l'intervention de Mme Juliette Théry-Schultz, rapporteure générale adjointe, par M. Thierry Dahan, vice-président, président de séance, Mme Claire Favre et M. Emmanuel Combe vice-présidents.

La secrétaire de séance,

Le président de séance,

Béatrice Déry-Rosot

Thierry Dahan